

**ARRÊTÉ PERMANENT  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2024-083-CM  
(24-095)**

**EN DATE DU 05-02-2024**

**REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION DES VELOS**

**PROMENADE DES MAQUISARDS  
RUE DU REMPART DES CARMES  
RUE DE LA PAPETERIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Pamiers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

**Vu** la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

**Considérant** la demande en date du 25 janvier 2024, émanant de la commune.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

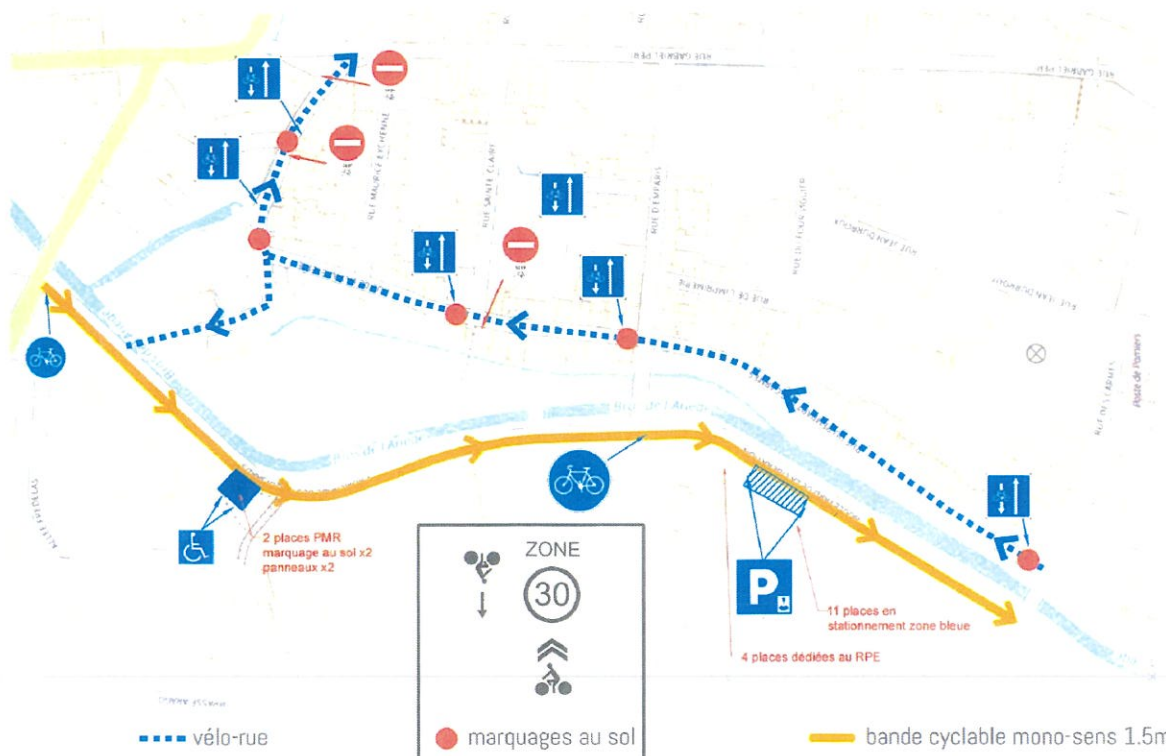
**Considérant** que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que la création de d'une bande cyclables participa à l'amélioration de la circulation des cyclistes sur les voies de la commune,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire **une bande cyclable est créée Promenade des Maquisard** dans le sens avenue du Jeu du Mail vers la rue des Carmes, le cheminement retour se fait par la rue du Rempart des Carmes et la rue de la Papeterie, **réglementé en VELO RUE.**



**ARTICLE 2 :**

Sur cette bande mono-sens réservée aux déplacements de cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits et qualifiés de gênants.

Dans la zone **VELORUE** les vélos peuvent se déplacer, se doubler, se croiser et circuler dans les deux sens.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place, entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 7 :**

**Copie pour application :**

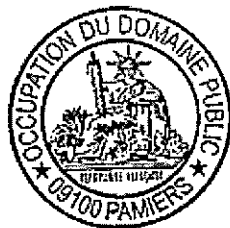
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

**Copies pour information :**

Accueil Hôtel de Ville  
Le centre de secours  
Le Smecton  
Accueil Hôtel de Ville  
Service communication

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-neuf février deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint,  
Fabrice BOCAHUT.

20/02/2024